

L'ÉTAT DU DROIT POSITIF EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE RACISME

par Georges PAU-LANGEVIN, Avocat au Barreau de Paris

Il y a maintenant plus de dix ans que la France s'est dotée d'une loi réprimant en tant que telles les manifestations les plus significatives du racisme.

Cette loi, votée à l'unanimité par le Parlement, est due au combat opiniâtre mené des années durant par les organisations de défense des droits de l'homme ou de soutien aux étrangers et notamment par le M.R.A.P. (Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples) (cf. *Chronique du flagrant racisme*, M.R.A.P., chez Maspéro).

Les autorités de l'époque estimaient bien suffisants les textes existants qui, soit n'incriminaient pas spécifiquement la connotation ou la motivation raciste de certains comportements, soit y posaient des conditions d'application telles qu'en réalité leur mise en œuvre s'avérait extrêmement difficile.

En matière de diffamation raciale par exemple, l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, tel qu'il avait été modifié par un décret du 21 avril 1939, ne réprimait la diffamation envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminées que si elle avait pour but d'exciter à la haine entre citoyens ou habitants. Il s'agissait donc d'établir non seulement la diffamation elle-même, mais de mettre en lumière les obscurs desseins sous-jacents, tâche particulièrement mal aisée.

La jurisprudence dominante considérait qu'une personne déterminée n'était pas justifiée à exciper de sa race ou de sa religion pour agir en diffamation du chef de cet article (Paris, 11^e Chambre, 3 mai 1957, affaire Goata). Or, elle accueillait avec la plus grande circonspection l'action des associations.

Pour les autres manifestations de racisme frappant une personne recherchant un appartement, un emploi, désirant une consommation, il fallait utiliser l'ordonnance du 30 juin 1945, extension astucieuse d'un texte qui n'était pas spécialement adapté à la discrimination raciale.

La loi du 1^{er} juillet 1972 a donc permis de mettre un terme à un certain vide juridique. Elle a introduit dans le code pénal deux séries d'incriminations de nature fort différentes :

- la première destinée à s'insérer dans la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui réprime l'expression écrite ou orale de préjugés raciaux ;

- la seconde insérée dans le code pénal aux articles 187 et 416 qui réprime des comportements discriminatoires pour motifs raciaux.

Elle a ultérieurement été complétée à diverses reprises : en 1975 pour les discriminations en raison du sexe, puis pour celles dans l'exercice d'une activité économique.

I. — ANALYSE DE LA LOI

1^o LA DÉFINITION JURIDIQUE DU RACISME

Elle se réfère aux termes mêmes de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle la France avait donné son adhésion le 28 juillet 1971, laquelle condamnait : *"toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le régime national ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, sociaux, ou culturels, ou dans tout autre domaine de la vie publique"*.

Le droit positif français, s'il se fonde sur la même idée, est beaucoup plus restreint concernant les comportements, eux-mêmes considérés comme répréhensibles en fonction de cette définition générale.

En revanche, des élargissements successifs de la loi ont modifié les données d'origine.

En effet, sont aujourd'hui incriminées par la loi diverses manifestations de rejet ou de mépris à l'égard de toute personne *"en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"* ; force est de constater qu'au fil des années on s'est quelque peu éloigné de la définition européenne, voire même de la définition habituelle du racisme, qui ne saurait recouvrir toutes les formes d'exclusion entre les hommes, fondées sur des motifs variés quels qu'ils soient.

2^o LES DELITS DE PRESSE

a) Les diverses incriminations :

L'article 24, cinquième paragraphe, de la loi du 29 juillet 1881 réprime d'abord la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à

l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

L'article 32 de la même loi sur la presse réprime également la diffamation commise envers les particuliers, envers une personne ou un groupe de personnes pour les mêmes motivations ; l'article 33, deuxième paragraphe, vise, lui, l'injure commise de la même manière envers les particuliers.

La distinction entre ces trois délits relève des critères habituels à la loi sur la presse, ainsi l'injure est un terme de mépris ou d'invective sans autre affirmation. La vie quotidienne, ainsi que les décisions jurisprudentielles, permettraient d'établir un florilège complet allant de "sale raton, sale nègre, bwana, etc." à des propos plus élaborés.

La diffamation consiste à imputer à quelqu'un ou à la communauté raciale, ethnique ou religieuse à laquelle il appartient, tel ou tel comportement contraire à l'honneur ou à la considération. Il en est ainsi de prétendre que la communauté juive a inventé, ou exagéré, l'holocauste dont elle a été victime au cours de la seconde guerre mondiale, de façon à en tirer un profit matériel, thèse défendue notamment par le professeur Faurisson, ou encore d'imputer tel méfait, voire la délinquance en général, aux immigrés d'un quartier ou d'une ville.

La provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine, constitue en quelque sorte une catégorie résiduelle qui recouvre des propos ou des affirmations qui sans imputer particulièrement des faits précis, attentatoires à l'honneur de la personne désignée, sont toutefois de nature à susciter chez l'auditoire ou le lecteur un sentiment de haine ou de violence à son encontre.

b) Sur la procédure :

Ces articles de la loi relèvent des règles applicables à la loi sur la presse qui nécessitent donc d'être respectées scrupuleusement. Il faut déterminer très précisément le fondement juridique choisi, car le tribunal n'a pas le pouvoir de requalifier les faits en cours de procédure, de sorte qu'une erreur d'aiguillage ne peut se rattraper (cf. Maurer, doyen de la Faculté Cochin, relaxé par T.G.I. de Paris le 25 mars 1980 pour déclarations glorifiant le nazisme).

Toutes les indications doivent être données pour caractériser avec précision l'auteur du délit, la qualité en laquelle il est retenu, l'article ou le propos qui sont critiqués, le délai de prescription de trois mois doit être respecté impérativement et interrompu régulièrement. Telle est la raison pour laquelle il importe de choisir une voie telle que la plainte avec constitution de partie civile, ou la citation directe qui permet une surveillance plus étroite de la procédure.

Trop souvent encore des propos ou des écrits manifestement outrageants échappent à toute censure des tribunaux pour des raisons de forme.

c) Les décisions :

Deux grands thèmes sont généralement traités par les amateurs de ce type de littérature :

• L'anti-sémitisme.

Il continue d'être le fait de journaux essentiellement dans la mouvance de l'extrême droite qui essaient inlassablement de justifier leurs erreurs

passées en tentant de revivifier les mythes de l'anti-sémitisme traditionnel. Les tribunaux ont eu ainsi à condamner Henri Y. Robert-Petit, ancien collaborateur de Darquier de Pellepoix, fort actif durant la dernière guerre, pour des écrits haineux qu'il faisait paraître dans un petit journal appelé "Le Lynx Club". De même "Minute" a été condamné à diverses reprises, notamment pour un article diffusé après la série "Holocauste" où il était écrit :

"Nous n'avons pas le droit de poser des questions sur le mystère juif, sur la fantastique puissance juive... Combien sont-ils ? Que veulent-ils ?... C'est tout de suite le brouillard, la dissimulation, l'écran de fumée."

Si les textes anti-sémites ont souvent pour objet d'exorciser les fantômes du passé, l'actualité a aussi fourni aux tribunaux l'occasion de définir la délicate limite entre l'anti-sémitisme et la dénonciation du sionisme ou de la politique israélienne. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a ainsi, sur poursuite de la Licra, condamné pour provocation à la haine l'hebdomadaire *Témoignage Chrétien* qui avait écrit des autorités israéliennes que leur volonté "de nier l'existence d'un peuple s'explique dans la mesure où ce peuple (Palestinien) est le témoin du péché d'Israël". La Cour d'Appel de Paris a toutefois réformé cette décision et a débouté la Licra.

Cette association l'a été également dans une poursuite engagée contre *Le Monde*, et les auteurs d'une page publicitaire publiée sous le titre : "Après les massacres du Liban, le sang de l'agression israélienne", la Cour de Paris (11 janvier 1984) ayant estimé que les propos n'outrepassaient pas les limites de la libre critique autorisée.

• L'immigration.

Il s'agit cette fois d'un sujet beaucoup plus sensible à la France contemporaine qui fait l'objet de polémiques virulentes tant dans la presse que dans les campagnes politiques, telles que les dernières élections municipales.

Les tribunaux, à chaque fois, tiennent à préciser qu'ils ne sauraient départager les tenants de thèses opposées, par exemple sur le point de savoir s'il convient ou non d'arrêter l'introduction de nouveaux travailleurs étrangers, ou de réserver certains privilèges à la population française.

La limite est franchie seulement quand l'argumentation se transforme en anathème ou en accusations fallacieuses à l'encontre des immigrés. Il en est ainsi quand l'hebdomadaire *Minute*, pour démontrer que les Algériens constituent un danger pour la France, décrit une émeute imaginaire à la Goutte d'Or, où il leur impute les pires exactions (Paris, 18-6-78).

Les juges sont forcément influencés par leur conception personnelle en la matière ou par l'opinion publique. C'est ainsi que des décisions parfaitement contradictoires ont été rendues pour le tract "Mon Cher Mustapha". Selon la Cour de Dijon, ce texte exprimait librement l'opinion selon laquelle certains immigrés apprécient leur condition de vie en France, alors que pour d'autres (Riom, Agen 18-1-84) il s'agit bien de diffamation raciale, puisqu'il tend à présenter les Arabes comme profitant par fraude des lois sociales au détriment de la population française dont ils devenaient les maîtres.

Certains juges ont rejeté des demandes ou atténué les condamnations au motif que *"le prévenu ne fait qu'exprimer ce que pense actuellement à tort ou à raison une bonne partie de la population"*.

On a même vu le M.R.A.P. condamné à verser 5.000 F de dommages-intérêts à Jean-Marie Le Pen !

d) Sur les condamnations prononcées :

Les textes en vigueur prévoient :

- pour la provocation à la haine, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 2 000 à 300 000 F ou l'une des deux peines ;
- pour la diffamation, un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 300 à 300 000 F ;
- pour les injures, une peine de prison maximale de six mois et une amende maximale de 150 000 F.

Les condamnations prononcées par les tribunaux sont très généralement des peines d'amende :

- pour les injures raciales : les amendes sont d'un montant généralement faible : entre 500 et 1 500 F habituellement ;
- pour les articles de presse, on trouve deux types de jurisprudence : certains tribunaux prononcent une amende de l'ordre de 4 000 F, ce qui pour des journaux à grand tirage comme *Minute* ne constitue pas une dissuasion financière fort efficace ; d'autres tribunaux tels que le tribunal de Strasbourg fréquemment, prononcent des amendes multiples en fonction du tirage du journal, ce qui semble de loin préférable ;
- quelques rares décisions ont prononcé des peines de prison pour les cas les plus exemplaires : Fredriksen ou Henri Robert-Petit.

e) Sur le rôle dévolu à la partie civile :

Bien évidemment peuvent porter plainte ou se constituer partie civile les personnes directement lésées par les infractions, mais depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, *"toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile"*.

Il s'agit d'une innovation extrêmement importante, notamment en matière de presse, où une personne individuelle ne peut pas se plaindre d'un article visant les immigrés ou les juifs.

La loi a réservé la possibilité de déclencher l'action publique aux associations constituées depuis un certain temps, ce qui fournit une garantie de sérieux, et dont la lutte contre le racisme constitue la vocation naturelle. Elle n'a donc pas conféré aux organisations syndicales cette possibilité (Cour d'Appel de Paris, 11^e Chambre, 25 mars 1982, confirmant le défaut de qualité du syndicat).

Quand la victime de l'infraction est une personne physique, l'association doit justifier avoir reçu son accord.

Quant aux réparations allouées à la partie civile, on constate de grandes différences en fonction des tribunaux. Dans les premiers temps de l'application de la loi, certains avaient même exigé du M.R.A.P. qu'il justifie d'un préjudice personnel et direct. Plus généralement, les juridictions accordent le franc symbolique de dommages et intérêts, ou pour

certaines allouent des dommages et intérêts d'un montant extrêmement variable.

Depuis l'introduction dans le code pénal de l'article 475-1 permettant à la partie civile de demander le remboursement des frais irrépétibles, une petite somme est allouée très généralement de ce chef à la partie civile. Mais, ce qui constitue la réparation à laquelle la partie civile est la plus attachée c'est la possibilité de faire publier la décision intervenue par extraits aux frais du prévenu dans la grande presse, ou encore de la faire afficher à l'endroit où le délit a été commis.

Toutes ces dispositions relatives à la partie civile sont également applicables dans l'autre partie de la loi, celle concernant les discriminations.

3° LA DISCRIMINATION

a) Par un fonctionnaire ou un dépositaire de l'autorité publique :

L'article 187-1 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 30 000 F à 40 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, en raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables quand les faits auront été commis pour les mêmes raisons à l'égard d'une association, d'une société ou de leurs membres.

Enfin, l'article 187-2 édicte les mêmes peines à l'encontre du même fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique qui aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales à une personne physique ou morale pour les mêmes causes de racisme.

Force est de constater que ces articles n'ont guère été, à ce jour, appliqués, bien que des plaintes aient été déposées contre des fonctionnaires de l'A.N.P.E., ou contre un agent de la mairie de Paris pour une circulaire indiquant : *"éviter le personnel de couleur"*.

A ceci, probablement plusieurs raisons : d'abord, une réticence probable des juridictions, voire même des plaignants, à considérer que l'administration française puisse avaliser la discrimination raciale. Par ailleurs, vu la dilution des responsabilités dans les services publics, la personne qui énonce le refus ou le conseil teinté d'ostracisme, n'est peut-être pas habilitée à prendre une décision (affaire concernant un foyer géré par les P.T.T.).

Le texte sur les discriminations économiques a été, lui, neutralisé durant un certain temps en raison d'une circulaire gouvernementale indiquant qu'il n'était pas applicable lorsque les faits visés dans cet article sont conformes à des directives du gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale, ou en application de ses engagements internationaux. Or, les restrictions qui visaient essentiellement les entreprises dirigées ou contrôlées par des Israélites sont fréquemment en relation avec des intérêts internationaux et la situation au Moyen Orient.

b) Les discriminations par des personnes privées :

Ces textes ont fait l'objet d'une application plus régulière.

1° Les refus de servir.

L'article 416 punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sans motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé pour des motifs raciaux, soit aura soumis son offre à une condition de même nature. Le refus opposé à une association ou une société dans les mêmes conditions est également sanctionné.

Ces textes ont permis de réprimer mieux que par le passé les refus de servir les personnes dites "de couleur" ou maghrébines dans les bars, les cabarets. Certains dancings, par exemple, refusent purement et simplement d'admettre cette catégorie de consommateurs en prétextant qu'une carte d'accès est nécessaire, alors que cette dernière n'est pas exigée d'un consommateur de race blanche (T.G.I. de Thonon-les-Bains le 23 janvier 1980), ou alors le patron impose une longue attente à ce type de clients ("La Grande Taverne", Cour d'Appel de Dijon, 5 juin 1981).

Les excuses invoquées par les tenanciers telles que : *"On prend qui on veut"*, *"On ne laisse pas entrer les Arabes"*, ou encore *"Ce sont des clients susceptibles de troubler la quiétude de l'établissement"*, *"Nous ne voulons pas être envahis"*, sont généralement rejetés par les tribunaux qui ont, dans des motivations de principe, souligné la gravité d'une telle discrimination.

Le Tribunal Correctionnel de Lyon, le 25 mai 1980, indique *"qu'il s'agit d'agissements qui constituent une atteinte caractérisée aux droits de l'homme et une menace de troubles à l'ordre public par les réactions qu'une telle attitude est susceptible d'entraîner chez ceux qui en sont les victimes ou les témoins"*. Pour le Tribunal de Grande Instance de Reims, le 8 mars 1984, *"il s'agit d'un comportement attentatoire à la dignité humaine, qui fait obstacle aux efforts faits par les pouvoirs publics pour reconnaître un droit à la différence, et un traitement égalitaire aux minorités de toutes origines qui évoluent dans notre société"*.

2° La discrimination dans le logement.

Réprimée par le même article 416, c'est celle qui empêche les mêmes catégories de la population d'obtenir un appartement, soit parce que le propriétaire reconnaît explicitement ne pas accepter les personnes non métropolitaines, soit parce que, miraculeusement, quand elles se présentent, l'appartement vient d'être loué.

Plusieurs décisions ont été rendues condamnant les agences immobilières qui, soit avaient prévenu purement et simplement le candidat que le propriétaire n'acceptait pas les personnes de couleur (19 novembre 1981, 17^e Chambre, T.G.I. de Paris), soit avaient consulté le propriétaire pour le prévenir de la race du candidat (Amiens, 9 avril 1976), soit avaient prétendu que l'appartement n'était plus

libre après qu'un couple, où l'homme était Arabe, ait visité (Poitiers, 31 mars 1983).

Une décision isolée a prononcé un non-lieu au bénéfice d'un office d'H.L.M. qui avait refusé un candidat étranger dans les Yvelines.

Le problème de l'efficacité de la loi pour prévenir les discriminations dans le logement se trouve ainsi posé car nul n'ignore les difficultés grandissantes éprouvées par les non-métropolitains pour obtenir un appartement.

Les condamnations prononcées sur le fondement de ces articles sont généralement des amendes ou de la prison avec sursis.

Les réparations les plus intéressantes sont constituées par les mesures de publication dans la presse ou d'affichage.

3° Les discriminations dans l'emploi.

L'article 416 punit également toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne sur des critères raciaux conformément à la définition habituelle dans la loi.

Les tribunaux ont eu fréquemment l'occasion de condamner des personnes qui soit faisaient passer dans la presse, voire à l'A.N.P.E., des annonces discriminatoires (Paris, 17^e Chambre, 26 mars 1980, T.G.I. de Lyon, 30 septembre 1981), soit refusaient purement et simplement quand il se présentait le candidat d'un type physique non conforme.

Parfois, l'employeur peut s'exonérer s'il établit un motif légitime à sa préférence, par exemple s'il doit se soumettre aux impératifs de la Défense Nationale (Bordeaux, 5^e Chambre, 26 septembre 1978). Le Tribunal de Grande Instance de Lyon (30 septembre 1981) a en revanche rejeté l'argument tiré par un chef d'entreprise des règlements de police sur le nombre d'étrangers dans l'entreprise, en indiquant que de tels règlements n'existent pas.

A un employeur voulant limiter l'effectif étranger à 25 % de l'effectif total, car au-delà se produisait une dégradation de l'ambiance, il a été répondu qu'il appartenait au chef d'entreprise d'organiser le travail pour éviter les antagonismes entre Français et étrangers quel que soit leur nombre. De même, il appartient au chef d'entreprise de mettre la main d'œuvre étrangère à l'abri des vexations et des moqueries racistes par des mesures appropriées, et non pas d'en limiter le nombre pour cette raison.

La possibilité ouverte par ce texte de poursuivre pour un licenciement raciste n'a jamais été utilisée à notre connaissance, et ceci se comprend aisément dans la mesure où fréquemment la discrimination à l'encontre d'un salarié, en raison de sa race, se manifestera par un certain nombre d'accrochages sur des points apparemment objectifs, ou par des brimades, ou encore par une priorité au débouchage quand l'occasion est offerte. Le litige est alors simplement soumis au Conseil des Prud'hommes.

II. — LES INSUFFISANCES DE LA LOI

Malgré l'apport décisif qu'elle représente dans la lutte contre le racisme, la loi de 1972 est impuissante à tout régler.

1° Insuffisante pour éliminer les manifestations de racisme qu'elle prévoit :

Si les comportements les plus flagrants, les propos injurieux peuvent être sanctionnés par la loi, en revanche le même rejet, le même mépris énoncé en termes plus civils, le même refus habillé de prétextes plausibles échapperont à la censure de la loi.

Si de surcroît, la tentation discriminatoire s'étend au niveau d'un phénomène de société et touche des institutions respectables, le recours à la répression pénale s'avère aussi efficace qu'un sabre de bois.

La situation actuelle en matière de logement le démontre amplement où il est clair que pour aboutir au but recherché, c'est-à-dire des logements offerts tant aux Français qu'aux étrangers, il faut organiser une réflexion en profondeur sur les conditions de vie dans les quartiers d'habitat social et les banlieues.

La loi du 1^{er} juillet 1972 constitue donc un outil adapté pour contenir, voire camoufler, les manifestations du mal, ce qui, au demeurant, n'est pas négligeable, mais elle n'est pas habilitée à le guérir.

C'est au législateur qu'il appartient en tous domaines de prendre en compte l'existence des populations étrangères ou de minorités nationales, pour leur assurer l'égalité des droits et des chances avec les nationaux dans la vie économique, sociale ou culturelle. Il lui appartient également de faciliter la cohabitation et le dialogue entre communautés par des mesures atténuant les causes de tension.

2° Elle ne réprime pas spécialement les manifestations de racisme les plus graves :

Rien n'existe sur la question des violences racistes. Or, récemment encore, les crimes commis durant l'été ou le meurtre dans le Paris-Vintimille démontrent la nécessité d'une répression spécifique de ce type d'agissements. Or, les associations spécialisées dans la lutte contre le racisme ne peuvent pour l'instant mettre en mouvement l'action publique ou intervenir aux côtés des victimes en soutien à celles-ci, ce qu'elles sont habilitées à faire pour des infractions moins graves.

Un projet de loi destiné à corriger cette anomalie a été annoncé par le gouvernement.

3° Elle ignore certaines discriminations :

Elle ne réprime en effet que les discriminations illégitimes en ce qu'elles portent atteinte à une égalité reconnue ou présumée entre les hommes.

Si dans certains domaines, dans la vie sociale, dans l'entreprise, les forces démocratiques, de concert avec les immigrés et les associations de soutien, œuvrent pour l'abolition des privilèges, peut-on toujours en faire autant sans perturber la notion même d'appartenance à une entité nationale ?

La définition légale sanctionnant, entre autres, les discriminations fondées sur l'appartenance ou la non-appartenance à une nation se heurte au sentiment d'une majorité de l'opinion qui considère légitime un traitement différencié entre nationaux

et non nationaux en matière de droits politiques (cf. sondage réalisé pour le mensuel *Différences* en mars 1984).

Cet obstacle s'opposera sans doute autant que l'impossible réforme constitutionnelle à ce que les étrangers puissent voter bientôt, même aux municipales.

Ce principe de non-discrimination n'a pas réellement acquis de valeur juridique et se révèle impuissant à protéger les étrangers, voire même les non-métropolitains, contre des atteintes à des libertés essentielles.

Si on se réfère aux controverses infinies suscitées par le problème des contrôles d'identité, c'est qu'il s'agit bien d'atteinte à une liberté essentielle.

Or, malgré les débats occasionnés par la loi Peyrefitte, puis par son abrogation, si des garanties ont été apportées aux Français de souche, la situation des étrangers et de tous ceux qui leur ressemblent, comme les Antillais, les gitans, les harkis, ne fait pas l'objet d'une protection très claire.

Les étrangers étant obligés par le décret du 18 mars 1946 à présenter à toute réquisition leurs titres de séjour, alors que les Français normalement n'ont pas à justifier sans raison particulière de leur identité, le Garde des Sceaux a précisé qu'il fallait distinguer ce contrôle administratif, prévu sans forme, du contrôle d'identité, réglementé par la loi du 10 juin 1983 dont les garanties s'appliquent à tous. Souhaitons que les intéressés et notamment les policiers parviennent à saisir la nuance. Pour certains magistrats en tout cas, elle semble superflue. La Cour d'Appel de Paris (12^e Chambre, 11 janvier 1984) a estimé régulière la procédure suivie à l'encontre d'un étranger contrôlé et arrêté sans être soupçonné d'avoir commis la moindre infraction au motif "*qu'il existait à son encontre un indice apparent laissant supposer qu'il était en infraction avec les dispositions légales relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers*".

Autrement dit, traîner à la Goutte d'Or, avec un visage ressemblant à celui d'un étranger, s'apparente à un flagrant délit.

Si la non-discrimination constituait un fil directeur, peut-être aurait-on préféré généraliser l'obligation de justifier de son identité plutôt que d'y assujettir certaines catégories mal définies de la population.

Le droit positif fournit donc des éléments appréciables dans la lutte contre le racisme, mais on est encore loin du compte.

Non seulement la loi de 1972 doit être complétée, perfectionnée pour mieux atteindre ses objectifs, mais surtout ceux-ci doivent être pris en charge à tous les niveaux dans l'élaboration des lois, pour que la prévention des situations génératrices de racisme prenne le pas sur la répression de celui-ci. Pour cela, il faut non seulement éviter de singulariser par des sujétions spécifiques les autres communautés vivant en France, non seulement rendre opérationnel le principe de non-discrimination, mais aussi répondre aux angoisses de la société d'accueil sur elle-même, sur son avenir, et cela le droit positif peut-il le faire ?

Georges PAU-LANGEVIN.